

**Comité Permanent sur l'Assistance aux victimes
et la Réintégration socio-économique**

ALGERIE

Genève, 9 – 13 février 2004

Monsieur le Président

L'expérience de l'Algérie qui sort d'une guerre de libération a eu notamment pour conséquences un grand nombre de personnes affectées par les mines antipersonnel et autres engins explosifs. Cette situation lui a imposé, bien avant l'adoption de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, de promulguer une série d'instruments législatifs et réglementaires, de concevoir un cadre national global et de dégager des ressources conséquentes pour faire face à ce problème et assurer ainsi, une assistance médicale et socio-économique adéquate à une population qui compte plusieurs milliers de personnes.

En plus des victimes touchées durant la guerre de libération nationale, entre 1954 et 1962, du fait de mines implantées par l'ancienne puissance coloniale, particulièrement le long des lignes frontalières à l'Est et à l'Ouest du pays, d'autres victimes continuent d'être affectées à ce jour, et ce à la suite de l'explosion de mines datant également de cette époque.

Une troisième catégorie de victimes est apparue récemment du fait des mines de fabrication artisanale posées par les groupes terroristes.

Dans le cadre de sa politique globale de prise en charge des personnes handicapées, l'Algérie accorde une importance particulière aux victimes d'engins explosifs en général, y compris les victimes des mines antipersonnel. Cette protection s'articule autour d'une série de mécanismes assurant l'accès aux soins, l'accès au logement, le bénéfice de certains droits et des mesures en vue de la réinsertion dans la vie économique et sociale et à la garantie d'un revenu minimum.

A cet effet, l'effort que consacre l'Etat au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées, représente près du 1/3 du budget du Ministère chargé de la protection sociale.

Dans les développements qui suivent, il sera question de personnes handicapées de manière générale sans distinction entre victimes de mines anti-personnel et autres.

Monsieur le Président

La prise en charge des personnes handicapées intervient dans le cadre d'un dispositif législatif basé sur une loi adoptée en 1974, modifiée en 1988, portant attribution de pensions aux victimes d'engins explosifs posés pendant la guerre de libération nationale, et une loi votée en 2002 relative à la protection et la promotion des personnes handicapées. Ces dispositions législatives s'appliquent aux victimes de mines antipersonnel.

Au niveau institutionnel, il existe, auprès du Ministre chargé de la protection sociale un Conseil national des personnes handicapées regroupant notamment des représentants du mouvement associatif activant dans le domaine en question, des parents d'enfants et d'adolescents handicapés. Ce Conseil est chargé de donner son avis sur toutes les questions relatives à la protection, la promotion, l'insertion socioprofessionnelle de ces personnes. De même qu'il a été institué une Commission nationale de recours chargée d'examiner et de statuer sur les décisions des commissions spécialisées locales.

Parmi les mesures édictées en faveur des personnes handicapées en général et des personnes victimes de mines anti-personnel notamment, on mentionnera celles prévues par la loi de 1985 portant Code de la santé publique et la loi de 2002, qui assurent une protection universelle à toutes les personnes handicapées, sans distinction. Cette protection permet :

- L'accès aux soins spécialisés, la rééducation et la réadaptation fonctionnelle, la dotation en prothèses multiples, au niveau de centres spécialisés. Ces centres accusent un déficit en équipements divers qui nécessiterait un apport de la coopération internationale, à l'instar de ce qui a été réalisé en collaboration avec l'Italie pour la création de services de prothèses dans trois centres au niveau des principales régions du pays (Bel-Abbés, Annaba et Alger).

- L'accès aux appareillages et instruments adaptés au handicap.

Les victimes de mines antipersonnel et autres personnes handicapées, sans revenu, bénéficient d'une aide sociale de l'Etat qui se traduit par une prise en charge et/ou une allocation financière en fonction du taux d'invalidité.

Elles bénéficient également, et à la charge de l'Etat :

- de la gratuité des transports ou de la réduction des tarifs de transports ;
- de l'exonération des droits et taxes sur les véhicules spécialement aménagés importés ainsi que les appareillages d'orthopédie ;
- la réduction du montant de l'allocation et de l'acquisition de logements sociaux.

Monsieur le Président

Dans ce cadre, l'objectif de la Communauté est non seulement de réduire les souffrances des personnes victimes des mines antipersonnel et autres engins explosifs, mais également de leur donner les moyens de mener une vie normale et de contribuer à la vie économique et sociale.

Education – formation : La scolarité des enfants dans des établissements d'enseignement et de formation professionnelle des handicapés est assurée tant que l'état de la personne handicapée le justifie, y compris dans des établissements spécialisés quand la nature du handicap l'exige.

Emploi : L'insertion des personnes affectées par les mines est assurée, notamment à travers l'exercice d'une activité professionnelle adéquate ou adaptée et sans discrimination.

A ce propos, tout employeur doit consacrer au moins un pour cent des postes de travail aux personnes handicapées. Dans le cas contraire, il est tenu de s'acquitter d'une contribution financière à verser à un fonds spécial de financement de la protection et de la promotion des personnes handicapées. La part patronale due par les employeurs à la sécurité sociale, est réduite en vertu de la loi, de 50% pour tout emploi de personne de cette catégorie.

Monsieur le Président

L'assistance de l'Etat aux victimes de mines antipersonnel et autres engins explosifs est accompagnée de la création d'un encadrement spécialisé et compétent, notamment à travers l'encouragement de la formation de formateurs dans ce domaine, et la mise en place d'un régime spécifique régissant cette catégorie de travailleurs. L'Etat apporte également son soutien aux associations et organismes agréés à caractère humanitaire et social activant au profit de cette catégorie de personnes, aux fins de leur éducation, leur formation et leur réhabilitation par des moyens appropriés.

Monsieur le Président

La prise en charge des personnes victimes des mines antipersonnel nécessite la mobilisation d'importants moyens financiers, humains et matériels. Elle requiert également la mise en place d'une organisation et de structures administratives et médico-sociales en mesure de répondre à leurs besoins spécifiques dans des domaines tels que les soins médicaux, la couverture sociale, l'intégration progressive à la vie active...etc...

De nombreux pays qui comptent actuellement un nombre relativement important de victimes de mines antipersonnel accusent un déficit de moyens matériels et humains à même d'assurer une prise en charge efficace de ces personnes. La coopération internationale, en application de la Convention d'Ottawa, avec l'apport des Etats parties et de la société civile constitue un cadre approprié et un instrument effectif pour aider ces pays à faire face à cette situation.

Les réunions annuelles du Comité directeur de la Convention, notamment, offrent, à notre sens, une opportunité permettant aux Etats parties d'explorer les possibilités de coopération et d'assistance en la matière.